

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE44

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« *Art. L. 1511-2.* - Sous réserve des articles L. 1511-3 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides directes aux entreprises et octroyer ces aides sur le territoire de la région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La région étant seule compétente en matière d'aides économiques, il s'agit, par cet amendement, de revenir à l'esprit du projet de loi et à la rédaction de la commission des lois du Sénat en confiant aux Régions l'exclusivité sur les aides aux entreprises hors immobilier et foncier d'entreprise.